

Direction du Centre Technique Communal
Service Espaces verts
Initiales TR/EL/BB

N° AM2023/526

Objet : réglementation intérieure du square des anciens combattants d'Afrique du Nord

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de Romans-sur-Isère ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles L. 131-13, R. 610-5, R.622-2 et R.633-6 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 1240 et suivants ;

Vu le Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le Décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif ;

Vu le Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Drôme n°2015183-0024 du 2 juillet 2015, réglementant les bruits de voisinage sur le Département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Drôme n°26-2017-05-18-004 du 18 mai 2017, portant autorisation du fonctionnement du système de vidéoprotection de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public de la Ville de Romans-sur-Isère en date du 28 juin 2022 ;

Vu l'arrêté municipal AM2016/511 du 30 décembre 2016 relatif à la détention et conduite d'animaux sur le domaine public et à la propreté animalière ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, mais aussi la salubrité et l'hygiène sur le domaine public et ses dépendances, notamment sur les parcs urbains ;

Considérant les aménagements réalisés dans le square des anciens combattants d'Afrique du Nord en vue de sa réouverture au public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'en limiter l'accès et les conditions d'usage afin de préserver son affectation initiale ;

ARRETE

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté municipal n°2023/275 est abrogé.

Article 2 : Le square des anciens combattants d'Afrique du Nord est ouvert au public :

- Du 1^{er} mai au 30 septembre, de 8 h 30 à 22 h 00
- Du 1^{er} octobre au 30 avril, de 8 h 30 à 19 h 00

Article 3 : L'accès ou le séjour dans le square est interdit en dehors des heures d'ouverture au public, sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente.

Article 4 : La circulation de tous véhicules à moteur et cycles est interdite dans le square, sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente.

Article 5 : Sont interdits les jeux de nature à :

- gêner la libre circulation des personnes
- porter atteinte à la sécurité et la tranquillité des personnes
- endommager les plantations

Est autorisé :

- le jeu de pétanque.

Article 6 : L'accès au square est interdit aux animaux même tenus en laisse.

Article 7 : Il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou produits illicites dans le square.

Article 8 : Les feux de toutes natures sont interdits.

Article 9 : Est interdit tout comportement à l'intérieur du square susceptible de nuire à la propreté, à la tranquillité et à l'intégrité des lieux

Les usagers devront conserver une tenue correcte et un comportement décent, conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent acte sera constatée et susceptible d'être poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur, sans préjudice de la réparation des dommages causés. Les usagers du square sont responsables tant vis-à-vis de la Collectivité, représentée par le signataire du présent acte que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'une imprudence ou du non-respect du règlement intérieur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Une copie du présent acte sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 12 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté.

Fait à Romans-sur-Isère, le 12 OCT. 2023

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère



Affiché du 12 OCT. 2023 au 12 DEC. 2023